La concurrence entre juges européens sous l'angle du Conseil constitutionnel

Jean Rossetto, Professeur de droit public, Université de Tours

Présentation de la communication

Dans sa célèbre décision en date du 15 janvier 1975 « *Interruption volontaire de grossesse* », le Conseil constitutionnel indique fermement qu'il n'est pas en mesure de pratiquer un contrôle de conventionnalité. Cette jurisprudence a depuis lors été constamment confirmée en dépit des incohérences qui en résultent. En contradiction avec elle, il a en outre considéré dans ses décisions de 2004 et de 2006 qu'il pouvait mettre en œuvre un contrôle des lois de transposition des directives et a de surcroît opéré un renvoi préjudiciel à destination de la Cour de justice de l'Union européenne en 2013. L'examen de ces décisions révèle non seulement qu'elles sont en contradiction avec la décision de 1975, mais surtout qu'elles visent à borner dans son propre intérêt le champ d'application du droit de l'Union en France, en particulier par le jeu d'une interprétation à bien des égards contestable de l'article 88-1 de la Constitution. En d'autres termes, le Conseil constitutionnel a développé une jurisprudence sur mesure dont l'argumentation souvent critiquable le met potentiellement en concurrence avec la Cour de Luxembourg.